APRÈS ART. 14 N° 889

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 mars 2019

SYSTÈME DE SANTÉ - (N° 1767)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 889

présenté par

Mme Firmin Le Bodo, Mme Auconie, M. Guy Bricout, M. Christophe, Mme de La Raudière, Mme Descamps, M. Herth, M. Ledoux, Mme Lemoine, M. Naegelen, M. Vercamer, M. Warsmann et M. Zumkeller

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 14, insérer l'article suivant:

À la fin de la première phrase du 3° de l'article L. 4362-11 du code de la santé publique les mots : « et la durée au cours de laquelle elles peuvent être effectuées » sont remplacés par les mots : « , dans le cadre de leur durée de validité d'un an pour les patients âgés de moins de 16 ans, sept ans pour les patients âgés de 16 à 42 ans et cinq ans pour les patients âgés de plus de 42 ans. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à allonger la durée de validité d'une ordonnance afin d'améliorer, l'accès aux soins visuels et réduire les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous chez un ophtalmologiste.

La durée de validité d'une ordonnance est, aujourd'hui d'un an pour les patients de moins de 16 ans, 5 ans pour les patients de 16 à 42 ans et 3 ans pour les patients âgés de plus de 42 ans.

Cette proposition s'inscrit dans la volonté manifestée par le Gouvernement de promouvoir auprès des Français le recours à l'opticien pour le renouvellement des lunettes dans le cadre du 100 % Santé et la création d'une prestation adaptation de l'ordonnance.